



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral PR/CAB/2026 – 829
autorisant une entreprise de surveillance et de gardiennage à exercer
des missions de surveillance de biens sur la voie publique de Tercis-les-Bains

Le préfet,

—

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles Claveul en qualité de préfet du département des Landes ;

VU le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-62-SG du 25 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud Bourda, Directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

VU la demande du 10 juin 2026 présentée par la société « EURL ACTION SÉCURITÉ INTERVENTION SERVICE – ASIS » sollicitant l'autorisation d'exercer des missions de surveillance sur la voie publique sur la commune de Tercis-les-Bains à l'occasion des fêtes Patronales prévues du 03 au 05 juillet 2026 ;

VU l'autorisation d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage délivrée à l'établissement « EURL ACTION SÉCURITÉ INTERVENTION SERVICE – ASIS » le 16 septembre 2025 par la Direction du Conseil national des activités privées de sécurité, n° AUT-064-2114-03-16-20150464120 ;

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser cette entreprise à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens publics communaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Landes ;



ARRETE

Article 1 – L'entreprise de surveillance et de gardiennage « EURL ACTION SÉCURITÉ INTERVENTION SERVICE – ASIS » dont le siège social est situé 4 allée Catherine de Bourbon à Pau (64000) est autorisée à exercer sur la voie publique de la commune de Tercis-les-Bains, des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde :

– du jeudi 02 juillet 2026 à 22h00 au lundi 6 juillet 2026 à 06h00.

Article 2 - Les gardiens affectés à la surveillance des biens doivent porter une tenue vestimentaire ne pouvant pas se confondre avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Article 3 - Les agents de sécurité ne pourront pas être armés.

Article 4 - Si l'entreprise « EURL ACTION SÉCURITÉ INTERVENTION SERVICE – ASIS » fait appel à une (des) société(s) de sécurité privée sous-traitante(s), celle(s)-ci doit également être titulaire d'une autorisation de fonctionnement délivrée par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle du CNAPS.

Article 5 – Tous les salariés de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « EURL ACTION SÉCURITÉ INTERVENTION SERVICE – ASIS » ainsi que leurs sous-traitants affectés aux missions de surveillance doivent être en possession d'une carte professionnelle délivrée par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle du CNAPS.

Article 6 – Dans l'hypothèse où la surveillance est assurée par des maîtres-chiens, leurs animaux devront être muselés et tenus en laisse. S'il s'agit de chiens de 2^{ème} catégorie, leurs maîtres devront pouvoir justifier d'un permis de détention délivré par un maire.

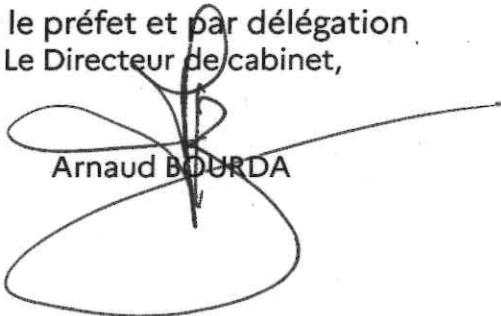
Article 7 - La présente autorisation, précaire et révocable, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 8 - Madame le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Maire de Tercis-les-Bains, Monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie nationale du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'entreprise de surveillance et de gardiennage « EURL ACTION SÉCURITÉ INTERVENTION SERVICE – ASIS ».

Mont-de-Marsan, le 11 juin 2026

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet,

Arnaud BOURDA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)